

Actualité juridique au 9 septembre 2008

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes :

- Arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales du 4 septembre 2008 portant constitution de la liste électorale des maires des communes de 20 000 habitants et plus pour l'élection des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

- Circulaire n°08-PSI-27016 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 septembre 2008 relative aux Élections des représentants du personnel aux CAP, CTP et CHS des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Éléments complémentaires suite à la circulaire du 20 juin 2008.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- Remise du rapport d'Éric Besson sur la validation des acquis de l'expérience le 4 septembre 2008 :

La VAE, instaurée en 2002, permet à toute personne d'obtenir un diplôme ou un titre grâce à son expérience professionnelle, qu'elle a pu acquérir grâce à une activité salariée, non salarié ou bénévole. "La VAE pourrait répondre utilement aux besoins de certification de 6 millions d'actifs, dont nombre de bénéficiaires potentiels peu diplômés", souligne Éric Besson dans son rapport.

Mais, six ans après sa création, "force est de constater qu'en termes quantitatifs, la VAE n'a pas encore tenu ses promesses", et "peine à décoller" puisqu'en six ans, depuis sa mise en œuvre, le dispositif n'a permis de certifier que 77 000 personnes, loin de l'objectif affiché de 60 000 certifications par an.

La VAE fait notamment face à une déperdition importante des candidats, tout au long d'une procédure longue, complexe et dissuasive pour les publics visés, explique-t-il.

Le rapport critique notamment la longueur de la procédure. "Il faut en moyenne huit mois entre le dépôt d'un dossier et le passage devant le jury", souligne-t-il, en proposant d'"accroître l'aide à la préparation des dossiers", de "réduire les délais d'examen des dossiers" et de "faciliter la constitution des jurys".

Le rapport souligne aussi une "notoriété incomplète" de la VAE, notamment auprès des actifs les moins diplômés. Il préconise de "lancer une campagne d'information nationale", en ciblant les messages sur les publics prioritaires.

Enfin, il prône aussi d'améliorer la lisibilité des certifications proposées, qui sont aujourd'hui trop nombreuses, et de mieux intégrer la VAE dans les parcours professionnels, et dans la recherche d'emploi.

- Mise à jour de la nomenclature des emplois territoriaux (NET) devant être utilisée pour les données portant sur l'année 2008 - version Excel, DGCL 4 septembre 2008.

- Conseil d'État, 7 août 2008, M. B c/ Conseil général de la Seine-Saint-Denis (n°288408) :

Délai et intérêt à agir d'un fonctionnaire contre la titularisation d'un autre agent. Si la circonstance que soit portée à la connaissance d'un tiers une décision individuelle impliquant nécessairement qu'une autre décision l'ait précédée est de nature à faire courir, à l'égard de ce tiers, le délai de recours contentieux contre cette dernière décision alors même qu'il n'en aurait pas eu directement connaissance, ce délai se trouve toutefois prorogé dans l'hypothèse où le tiers concerné forme auprès de l'Administration une demande tendant à obtenir communication de la décision en question. Le délai de recours contre l'arrêté titularisant l'intéressé a commencé à courir à l'égard du requérant à compter de la production par ce dernier, dans un mémoire, du tableau d'avancement comportant le nom de l'intéressé. Toutefois, le requérant ayant formé une demande de communication de l'acte en question, le délai de recours contre cet acte n'a pu courir qu'à compter de sa réception par lui.

- **Conseil d'État, 7 août 2008, Caisse des Dépôts et Consignations** (n°281359) :

Limite d'âge des agents des collectivités locales. Après avoir procédé à l'analyse des textes applicables, le CE indique que la seule limite d'âge applicable aux agents de l'État qui puisse être appliquée aux agents des collectivités locales placés en catégorie B (en l'espèce) est celle qu'ils ne peuvent pas dépasser, c'est-à-dire celle prévue pour le 1^{er} échelon de la catégorie B des agents de l'État. Cette limite étant fixée à 65 ans (loi du 18 août 1936 et **loi 75-1280** du 30 décembre 1975).

- **Conseil d'État, 6 août 2008** (n°297044) :

Transaction sur la faute personnelle d'un agent. Le CE, dans cette affaire, a précisé que l'État pouvait régler par la voie de la transaction un litige portant sur l'indemnisation d'une victime d'une faute commise par l'un des ses agents à titre personnelle et en demander ensuite le remboursement à l'auteur de ladite faute.

HABITAT

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Délibération n°2008-123 de la HALDE du 2 juin 2008** relative au refus d'attribution d'un logement social en raison de la situation de famille :

Le maire d'une commune s'est opposé à l'attribution d'un logement social à un parent handicapé d'un membre du conseil municipal sur le contingent communal, en vertu d'une règle interne excluant toute attribution à un membre de la famille d'un élu. Le Collège de la haute autorité recommande l'abrogation de cette règle.

HYGIÈNE/SANTE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Rapport de la commission instituée par l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale** - Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, juillet 2008 :

L'existence d'un important phénomène de sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles a conduit le législateur à prévoir le versement par la branche accidents du travail et maladies professionnelles, financée par des cotisations à la charge des employeurs, à la branche maladie au titre de ces accidents et maladies non déclarés. Ce rapport fait le bilan des mesures intervenues depuis la précédente commission et des causes persistantes de sous-déclaration. Il donne des éléments d'appréciation sur la déclaration des principales maladies professionnelles et des accidents du travail. Il chiffre la sous-déclaration et propose des mesures pour en permettre la diminution.

CULTURE

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Rapport d'information sur la décentralisation des enseignements artistiques** : des préconisations pour sortir de la crise, Commission des affaires culturelles du Sénat, 9 juillet 2008 : Le volet «enseignements artistiques» de la **loi du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales a répondu à une ambition louable en faveur de notre système d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre : répondre aux exigences de clarification des compétences et des financements dans un domaine où les premières lois de décentralisation avaient déjà consacré l'initiative des collectivités l'essentiel de la charge de ces écoles spécialisées ou conservatoires, même si l'État continue à intervenir dans l'écriture de la «partition». Or, cette réforme reste, aujourd'hui encore, bien délicate à «orchestrer». Dans ce contexte, le présent rapport dresse un bilan d'étape de la situation, afin d'identifier les principaux facteurs de la « panne » constatée dans la mise en œuvre de la loi et d'avancer des propositions pragmatiques afin de sortir de l'«impasse» : il s'agit de ne pas laisser s'installer un climat d'incertitude qui serait, à terme, préjudiciable à notre système d'enseignement artistique. En effet, les attentes des acteurs

concernés sont à la mesure des espoirs placés dans une réforme jugée indispensable pour accompagner le nécessaire renouveau des enseignements artistiques en France.

Au-delà de ses aspects « techniques », ce sujet renvoie à des enjeux éminemment politiques : quelle ambition souhaitons-nous placer dans l'éducation artistique de nos enfants pour relever le défi de la démocratisation culturelle ?

- ***Rapport d'information sur la politique du livre***, Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, 7 juillet 2008 :

Lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie à l'Assemblée nationale, des amendements modifiant **l'article 5** de la loi n°81-766 du 10 août 1981 sur le prix du livre, dite loi Lang ont été déposés. L'objectif des amendements était d'autoriser des rabais supérieurs à 5 % (dans la limite du seuil de vente à perte) sur les livres six mois après leur édition ou importation, au lieu de deux ans, afin de donner une deuxième vie aux livres les moins vendus sans pour autant nuire au réseau des librairies, compte tenu du cycle de vie des livres. Cette modification avait trois objectifs : rendre le prix du livre plus compétitif ; favoriser la lecture ; réduire le nombre de livres invendus qui sont détruits chaque année en France (environ 50 millions). Devant la réaction des professionnels du livre, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a souhaité organiser une table-ronde sur le sujet avec tous les professionnels du secteur

- ***Améliorer l'accueil dans les bibliothèques : propositions pour une extension des horaires d'ouverture***, Rapport n°2008-001 d'avril 2008 de l'Inspection générale des bibliothèques :

Dans le cadre de l'amélioration du service aux usagers, le présent rapport préconise d'amplifier les horaires et les périodes d'ouverture des bibliothèques publiques, qu'elles soient dédiées à un public spécifique, ou qu'elles aient vocation à servir le public le plus large. État des lieux du monitorat étudiant en bibliothèques, repérage de sites où une opération d'extension des plages d'ouverture serait possible et bénéfique, identification des difficultés à résoudre et recommandations pour la rédaction de contrats-types facilitant le recrutement d'étudiants sont les thèmes abordés dans ce rapport.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- Lors du ***Conseil des Ministres du 3 septembre 2008***, le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté a présenté un **projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion** :

Ce projet de loi vise à généraliser sur l'ensemble du territoire national le revenu de solidarité active (RSA) actuellement expérimenté dans 34 départements, à compter du 1er juin 2009, et à instituer un contrat unique d'insertion. La généralisation du revenu de solidarité active s'inscrit dans le cadre de l'engagement gouvernemental de réduction d'un tiers de la pauvreté en cinq ans : les simulations effectuées dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme évaluent à environ 700 000 le nombre des personnes qui sortiront immédiatement de la pauvreté grâce au RSA.

Le revenu de solidarité active, dont la généralisation a été préparée depuis l'automne 2007 en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs et des partenaires sociaux, répond à trois objectifs :

1- Simplification : le nouveau dispositif remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), les systèmes d'intéressement (primes forfaitaires de retour à l'emploi), la prime de retour à l'emploi. Il remet de l'ordre dans des dispositifs qui se sont empilés pour aboutir à un système plus lisible. L'allocation servie aux bénéficiaires sans emploi se situera exactement au niveau actuel du RMI ; elle sera majorée pour les personnes isolées ayant des enfants à charge dans les mêmes conditions que l'API aujourd'hui.

2- Incitation à la reprise d'emploi : l'objectif est de rendre les revenus prévisibles dans la durée. Il est aussi de mettre fin aux situations, encore fréquentes, dans lesquelles une personne qui gagne 100 euros de plus peut voir ses aides diminuer de 100 euros. Le RSA garantit une augmentation des revenus : quand on gagne 100 euros du fait de son travail, le RSA baisse de 38 euros et la personne garde ainsi 62 euros. Une aide ponctuelle et personnalisée est également prévue pour couvrir les frais éventuels liés à la reprise d'un travail.

3- Lutte contre la pauvreté au travail : le RSA généralisé, à la différence de celui expérimenté, sera ouvert à l'ensemble des travailleurs à revenus modestes. C'est une mesure d'équité : à revenu du travail égal, chaque travailleur a droit à la même aide de la part de la collectivité, sans considération de statut administratif.